

MEDIATHEQUE
Régie d'Avances
Menues dépenses & dépenses urgentes

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°7 du 08 janvier 2013 ;
Considérant qu'il convient d'abroger cette régie ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du2/1/2017.....;

- DECIDONS -

- ARTICLE 1er** La décision n°7 du 08 janvier 2013 susvisée est abrogée à compter du 31 décembre 2016.
- ARTICLE 2** Les régisseurs devront remettre toutes leurs pièces justificatives ainsi que les numéraires restant en caisse à Madame le Receveur Municipal.
- ARTICLE 3** Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **- 2 JAN. 2017**

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH

